



## Arrêt

**n° 326 384 du 9 mai 2025**  
**dans l'affaire X III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET**  
**Grande rue au Bois, 21**  
**1030 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 8 février 2024.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. CONVENT *loco* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. L'HOIR, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 27 mai 2019 et y a introduit une demande de protection internationale le 17 juin 2019. Le 26 septembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>). Par un arrêt n° 245 184 du 1<sup>er</sup> décembre 2020, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

Cette demande de protection internationale s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 288 040 du 25 avril 2023 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 30 mai 2022.

1.2. Le 23 février 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 4 août

2023. Le 25 janvier 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Par un arrêt n° 326 383 du 9 mai 2025, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 8 février 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 12 février 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31/05/2022 et en date du 25/04/2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :*

**L'intérêt supérieur de l'enfant**

*Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans un autre Etat membre.*

**La vie familiale**

*Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre.*

**L'Etat de santé**

*Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir eu des rendez-vous avec un psychologue depuis qu'il est au Centre. Il a fourni à l'OE une attestation psychologique, et au CGRA un constat de lésions et deux attestations psychologiques. Cependant, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale.*

**N.B. :**

*L'intéressé a introduit une demande 9bis le 23.02.2023 + complément le 04.08.2023. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 25/01/2024. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.*

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».*

**2. Audience**

Lors de l'audience du 4 avril 2025, la partie requérante informe le Conseil qu'une nouvelle demande de protection internationale a été introduite, et a été déclarée recevable en mars 2025.

Les parties s'accordent sur l'absence d'impact de cette information sur l'acte attaqué.

### 3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE).

3.1.2. Après avoir reproduit la motivation de l'acte attaqué à propos de son état de santé, la partie requérante fait valoir que l'état de santé dont il doit être tenu compte dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne se limite pas uniquement à la santé physique ni à la question de savoir si la personne est apte ou non à voyager.

Reproduisant ensuite la définition du mot « santé » du Petit Robert, elle soutient que cette notion recouvre également la santé mentale d'une personne et qu'elle a transmis plusieurs documents relatifs à sa santé mentale lors de ses différentes procédures d'asile et de régularisation, dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte.

Reproduisant ensuite le contenu d'une attestation psychologique transmise le 4 août 2023 à la partie défenderesse, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir eu aucun égard au contenu de ce document « qui fait pourtant état d'un stress post traumatique dont souffre le requérant et de la nécessité de poursuivre la thérapie psychologique de manière intense ».

Elle ajoute qu'elle « est une personne vulnérable en raison de ce PTST qui trouve son origine dans la situation de violence dans laquelle est plongée son pays.

Que le Burkina Faso est toujours actuellement plongé dans une situation de violence dans la plupart des parties du pays,

Que le requérant n'est pas armé psychologiquement pour affronter un retour dans son pays d'origine où la violence est quotidienne,

Que la stabilité de sa santé mentale à laquelle il est parvenu à accéder est précaire, et que cet équilibre mental qu'il a atteint serait ruiné en cas de retour dans son pays d'origine où règne la violence de manière quotidienne ».

Affirmant ensuite qu'« en ne tenant pas compte de la vulnérabilité du requérant qui souffre d'un stress post traumatique nécessitant un suivi thérapeutique, au regard de la situation de violence dans laquelle est plongée son pays d'origine, le Burkina Faso, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision, et viole son obligation de motivation mais viole également l'article 3 de la Convention européen des droits de l'homme », elle soutient que ce serait lui infliger un traitement inhumain que de l'obliger à retourner dans un pays où la violence est omniprésente alors qu'elle souffre de stress post traumatique.

Elle poursuit en faisant valoir que c'est également contraire à l'article 8 de la CEDH, sa santé mentale et son traitement touchant également à sa vie privée et que la thérapie psychologique qu'elle a suivi en Belgique qui lui a permis de garder la tête hors de l'eau fait partie de sa vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH.

3.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 52/3, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, prévoit, en son premier alinéa, que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup>, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>* ».

L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi prévoit, quant à lui, que « [...] *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni*

*autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*[...]».*

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2* », la partie défenderesse précisant à cet égard que celle-ci « *n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* » suite à la clôture de sa procédure de protection internationale le 25 avril 2023. Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

3.2.3. Sur la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

L'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, définit la « *décision d'éloignement* » comme étant « *la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour* ».

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'ordre de quitter le territoire attaqué est une décision d'éloignement au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> de la loi précitée. Par conséquent, l'examen auquel doit procéder la partie défenderesse au regard de l'article 74/13 de la loi précitée, notamment de l'état de santé, doit se faire « *lors de la prise de la décision d'éloignement* », c'est-à-dire au moment de l'adoption de la décision attaquée (CE n° 239.259 du 28 septembre 2017 et CE n° 240.6918 du 8 février 2018).

3.2.4. Or, en l'espèce, il ne ressort pas de l'examen du dossier administratif pas plus que de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué que la partie défenderesse a effectivement tenu compte de l'ensemble des informations dont elle avait connaissance concernant l'état de santé de la partie requérante.

En effet, la partie requérante, en termes de requête, a reproduit le contenu d'une attestation psychologique datée du 27 juillet 2023, établie par le psychologue T.B., qu'elle a transmis à la partie défenderesse le 4 août 2023 dans le cadre de sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette attestation est rédigée comme suit :

*« Je soussigné, [T.B.], psychologue et psychothérapeute ACP, atteste assurer le suivi psychologique de [la partie requérante] ([...]) depuis le 28/06/2019.*

*[La partie requérante] souffre d'un état de stress post-traumatique consécutif à des massacres dont il a été le témoin direct lorsqu'il vivait au Burkina Faso. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il a pris la décision de quitter son pays, sa famille et ses amis pour demander l'asile en Belgique.*

*Lors de nos premiers échanges, [la partie requérante] présentait des symptômes de reviviscence (pensées et cauchemars), des symptômes d'évitement et d'engourdissement émotionnel, ainsi qu'un état d'hypervigilance.*

*Il éprouvait également des difficultés à se sentir en sécurité, surtout à l'extérieur de son lieu de vie.*

*Depuis plus d'un an, [la partie requérante] allait nettement mieux sur le plan psychologique. Il avait même réussi à décrocher un CDI dans une entreprise du domaine du bâtiment et avait demandé pour quitter le Centre Croix-Rouge de Tournai afin de prendre son propre appartement (et de ne pas prendre la place de quelqu'un qui en avait davantage besoin que lui, me dit-il).*

*Aujourd'hui, [la partie requérante] ne va pas bien et les symptômes du PTSD ont tendance à se manifester à nouveau. En effet, il a reçu récemment un refus des autorités belges à sa demande d'asile. Suite à ce refus, ces documents d'identité provisoires ont été annulés et il a par conséquent perdu son emploi. Il ne pourra rapidement plus payer son loyer et risque de se retrouver dans une situation précaire.*

Avec ce refus, c'est surtout la crainte de devoir retourner dans un pays où les massacres sont quotidiens qui le plonge dans un profond désarroi et il a le sentiment de se retrouver 4 ans en arrière. Nous avons décidé de nous voir de façon plus rapprochée pour l'instant car je suis inquiet pour sa santé psychologique et physique ».

3.2.5. La partie défenderesse a, dans la rubrique de l'acte attaqué consacré à l'état de santé de la partie requérante, considéré que « *Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir eu des rendez-vous avec un psychologue depuis qu'il est au Centre. Il a fourni à l'OE une attestation psychologique, et au CGRA un constat de lésions et deux attestations psychologiques. Cependant, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale* ».

Cette motivation, bien qu'elle mentionne l'existence d'une attestation psychologique fournie à la partie défenderesse, ne démontre pas une prise en considération effective des éléments soulevés dans l'attestation psychologique susvisé.

En effet, une simple mention de son existence sans réponse apportée aux observations du psychologue de la partie requérante selon lesquelles « [La partie requérante] souffre d'un état de stress post-traumatique consécutif à des massacres dont il a été le témoin direct lorsqu'il vivait au Burkina Faso », « c'est surtout la crainte de devoir retourner dans un pays où les massacres sont quotidiens qui le plonge dans un profond désarroi et il a le sentiment de se retrouver 4 ans en arrière » ou encore « Nous avons décidé de nous voir de façon plus rapprochée pour l'instant car je suis inquiet pour sa santé psychologique et physique », ne peut suffire à en démontrer la prise en considération effective de cette attestation, en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Les affirmations selon lesquelles « *l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter* », « *l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation* », « *Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant* », ou encore « *si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale* » ne peuvent suffire à combler cette lacune dans la motivation de l'acte attaqué puisqu'elles font référence à d'autres procédures hypothétiques, sans s'attarder sur la situation actuelle de la partie requérante.

A cet égard, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent.

Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.

[...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour visée au point 1.11 du présent arrêt au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Il convient donc de constater qu'en ne motivant pas l'acte attaqué sur la portée des éléments relatifs à la santé de la partie requérante, la partie défenderesse a méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 8 février 2024, est annulé.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT